

**Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie
Accord du 1^{er} avril 2019
relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties (REGA)
et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)**

Entre :

La Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Haute-Savoie

d'une part,

et

les représentants des Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Les dispositions suivantes ont été convenues :

Article 1 - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Le présent accord institue à partir de l'année 2019, en conformité avec l'article 9 de l'Avenant "Mensuels" à la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2019, sous réserve des articles 23 et 23 bis des dispositions générales de la Convention Collective.

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

La valeur du point qui détermine les Rémunérations Minimales Hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, est portée à 4,91 € à compter du 1^{er} mai 2019 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie.

Jon MB
DJ PB
PS

Article 3 - PRIME DE PANIER

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 7.80 € à compter du 1^{er} mai 2019.

Elle suit l'évolution de la Rémunération Annuelle Garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière "ouvriers".

Article 4 – ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

En application de l'article L2261-23-1 du Code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L2232-10-14 du Code du Travail.

Article 5 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direccte.

Article 6 - DEPOT

Le présent accord, annexé à la Convention Collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L2231-1 et suivants du Code du Travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Article 7 – EXTENSION

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 1^{er} avril 2019

Pour les syndicats "Métallurgie"
de la Haute-Savoie

Pour la C.S.M.
Le Président

Pour le syndicat CFDT,

Pour le syndicat CFE/CGC,

Pour le syndicat CGT,

Pour le syndicat FO,

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA HAUTE-SAVOIE

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Horaire légal de travail 35 heures

Annexe à l'accord du 1er avril 2019

Niveau	Echelon	Coef.	ATAM*		OUVRIERS	AGENT DE MAITRISE	
			2019	2019		2019	2019
V	3	395	32 019			33 819	
	3	365	29 600			31 264	
	2	335	27 180			28 708	
	1	305	24 813			25 668	
IV	3	285	23 454	23 454		24 773	
	2	270	22 339	22 339			
	1	255	21 394	21 394		22 132	
III	3	240	20 533	20 533		21 687	
	2	225	19 848				
	1	215	19 466	19 466		20 560	
II	3	190	18 807	18 807			
	2	180	18 679				
	1	170	18 553	18 553		18 477	
I	3	155	18 477	18 477		18 450	
	2	145	18 450	18 450		18 440	
	1	140	18 440	18 440			

* Administratifs et Techniciens & Agents de Maîtrise (hors atelier)

From
Do
OK
15